

Réf.: SCBD/SEL/OJ/SG/65557

12 janvier 2009

NOTIFICATION¹

**Programme de travail sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes:
Demande de contributions des Parties et des parties prenantes**

Madame / Monsieur,

Dans sa décision IX/13, la Conférence des Parties (COP) a décidé que le Groupe de travail sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes devrait se réunir une fois au cours de la période intersessions entre ses neuvième et dixième réunions. Dans la même décision, la Conférence a également pris un certain nombre de décisions concernant le programme de travail sur l'article 8 (j) et ses dispositions connexes.

Conformément à la décision IX/13, la sixième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8j et les dispositions connexes (WG8J-6), se tiendra à Kuala Lumpur, en Malaisie, du 2 au 6 novembre 2009, juste avant la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (ABS-WG 8).

Afin d'aider à la préparation de la documentation de la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Article 8 (j) et ses dispositions connexes, les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, et d'autres organisations concernées, sont invités à fournir des propositions sur les questions suivantes et dans le calendrier indiqué:

**I. RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 (j)
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES:**

1. Initiation des tâches 7², 10³ et 12⁴

¹ Cette traduction n'est pas officielle, c'est une courtoisie du Secrétariat.

Aux points focaux nationaux de la CDB et Communautés autochtones et locales

² **Décision V/16 Annexe, Tâche 7:** « Le Groupe de travail élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4 des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer: i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées ».

³ **Décision V/16 Annexe, Tâche 10:** « Le Groupe de travail spécial élabore des normes et des directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques ».

⁴ **Décision V/16 Annexe, Tâche 12:** « Le Groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et des définitions des principaux termes et concepts



ONE NATURE • ONE WORLD • OUR FUTURE
COP 9 MOP 4 Bonn Germany 2008

Dans la décision IX/13 A, paragraphe 7, la Conférence des Parties a décidé de lancer les tâches 7, 10 et 12. À cette fin, la Conférence a invité les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, et d'autres organisations concernées à **fournir des propositions sur la manière de faire avancer ces travaux**, d'identifier la contribution effective du Groupe de travail sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes sur les travaux en cours, notamment en ce qui concerne les systèmes *qui generis*, le code de conduite éthique et le régime international sur l'accès et le partage des avantages, et a prié le Secrétaire exécutif de compiler ces points de vue et de les mettre à la disposition du WG8J-6 pour examen.

2. Début de la Tâche 15⁵

Dans la décision IX/13 A, paragraphe 8, la Conférence des Parties a décidé d'initier la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique; et a invité les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes à soumettre au Secrétariat leurs opinions et a prié le Secrétaire exécutif de compiler ces opinions et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa sixième réunion et l'élaboration d'un mandat afin de traiter de cette question.

3. L'opportunité et le potentiel des éléments d'une stratégie de conservation et d'utilisation durable

Dans la décision IX/13 A, paragraphe 10, à la Conférence des Parties a encouragé les Parties et les communautés autochtones et locales à apporter des contributions sur l'utilité et les éléments potentiels d'une stratégie de conservation et d'utilisation durable, y compris l'usage coutumier, de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales visant à autonomiser et renforcer le rôle des communautés autochtones et locales dans les processus de prise de décisions aux niveaux local, national et international, et a prié le Secrétaire exécutif de compiler ces contributions et de les mettre à disposition du Groupe de travail sur l'article 8 (j) à sa sixième réunion pour examen;

4. Examen approfondi du programme de travail de l'Article 8 (j) et les dispositions connexes

Dans la décision IX/13 A, paragraphe 11, la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre, à sa dixième réunion, un examen approfondi des tâches du programme de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique en vue de poursuivre les travaux du groupe de travail sur l'article 8 (j) et d'accorder une plus grande importance aux liens entre la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Pour aider le Groupe de travail sur l'Article 8 (j) à fournir des conseils à la Conférence des Parties sur cette question, les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, les communautés autochtones et locales ainsi que les autres parties prenantes sont invitées à présenter leurs points de vue au Secrétariat, afin qu'ils puissent être compilés et mis à la disposition du WG8J-6.

pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leur pratiques, dans le cadre de la Convention ».

⁵ **Décision V/16, Annexe, Tâche 15:** « Le Groupe de travail spécial élabore des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique ».

II. ÉLABORATION D'ELEMENTS DE SYSTEMES SUI GENERIS POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES:

Dans la décision IX/13 F, paragraphe 3, la Conférence des Parties a invité les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations concernées à faire part de leur expérience en ce qui a trait à l'élaboration, l'adoption ou la reconnaissance de systèmes *sui generis*, et à soumettre au Secrétaire exécutif des études de cas concises et d'autres données d'expérience qui établissent les éléments de systèmes *sui generis* présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui sont exposés dans la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/5/6), y compris les moyens d'assurer un consentement préalable en connaissance de cause; et a prié le Secrétaire exécutif de rendre disponibles des études de cas et des expériences par le biais du Centre d'échange de la Convention et d'autres moyens et de mettre à jour sa note sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/5/6) à la lumière des études de cas et des expériences reçues, pour examen par le WG8J-6.

III. ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ETHIQUE:

Dans la décision IX/13 G, paragraphes 2 et 4, la Conférence des Parties a prié les Parties et invité les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales concernées et autres parties prenantes concernées, après s'être livrés, selon que de besoin, à des consultations, de soumettre par écrit des observations au Secrétaire exécutif sur les projets d'éléments révisés, six mois au moins avant la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et a prié le Secrétaire exécutif de compiler les opinions et observations fournies et de mettre à disposition cette compilation trois mois au moins avant la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux fins de son examen.

IV. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA POURSUITE DE L'OBJECTIF 2010 RELATIF A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : ETAT DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES:

Dans la décision IX/13 H, paragraphes 7 et 8, la Conférence des Parties a invité également les gouvernements et les organisations compétentes à présenter au Secrétaire exécutif, en consultation avec les communautés autochtones et locales, des informations sur l'expérience acquise et les enseignements dégagés de la conception et, le cas échéant, de la mise à l'essai d'indicateurs nationaux de l'état et des tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique, et a invité aussi les Parties, en consultation avec les communautés autochtones et locales, à en rendre compte dans leurs quatrièmes rapports nationaux, et a prié le Secrétaire exécutif de rassembler les informations reçues, d'évaluer la possibilité d'obtenir les données voulues et de transmettre cette compilation et analyse à la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin qu'elles puissent servir de base aux travaux futurs.

CALENDRIER DES CONTRIBUTIONS:

Afin de faciliter la préparation en temps opportun de la documentation de base pour la réunion et permettre au Secrétariat de fournir des documents trois mois avant la réunion, conformément à la décision IX/13 E, paragraphe 8, les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales sont invités à soumettre leurs contributions sur les questions mentionnées ci-dessus au plus tard le **30 avril**

2009. Cela permettra de s'assurer que les contributions reçues sont correctement reflétées dans la documentation de la réunion.

Veuillez noter que les contributions peuvent être envoyées dans n'importe quel format de traitement de texte et doivent être soumises par voie électronique.

Je vous remercie de votre collaboration et soutien continus aux travaux de la Convention et vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, mes salutations distinguées.

Ahmed Djoghlaf
Secrétaire exécutif